

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS
ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT

ACCORD SUR LE TRAVAIL DE NUIT
DES PERSONNELS DES ENTREPRISES DE TRANSPORT
DE FONDS ET VALEURS

Conclu entre :

L'Union des Fédérations de Transport mandatée par le Syndicat des entreprises de logistique des valeurs (SYLOVAL),

représentée par MM Philippe CHOUTET et Noël POGER,

d'une part,

La Fédération générale des transports et de l'équipement FGTE-CFDT, représentée par M.^{RF} CHARLES JACQUES. Patrick NOSZKOWICZ
~~La Fédération générale CFTC des transports, représentée par M.~~

La Fédération nationale des chauffeurs routiers FNCR, représentée par M. DÉRÉABLE

~~La Fédération nationale des transports FO-UNCP, représentée par M.~~

~~La Fédération nationale des syndicats de transports CGT, représentée par M.~~

Le Syndicat national des activités du transport et du transit CGC, représenté par M. BURET

d'autre part.

PN
Z
Q
NI
DB
W

Considérant la volonté des parties signataires de définir un cadre d'application des dispositions introduites dans le Code du Travail relatives à l'exercice du travail de nuit tenant compte des spécificités des entreprises exerçant des activités de transport de fonds et valeurs,

Considérant la situation particulière des personnels roulants du secteur des transports exclus de la législation relative au travail de nuit,

Considérant le contexte des négociations ayant amené les partenaires sociaux à interdire au plan conventionnel et au regard de certaines situations, les opérations de convoyage de fonds sur la voie publique et d'alimentation des appareils distributeurs de billets la nuit,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique aux personnels des entreprises exerçant des activités de transport de fonds et valeurs au sens de la réglementation.

ARTICLE 2 RECOURS AU TRAVAIL DE NUIT ET PERIODE NOCTURNE

Au regard de la fonction centrale des activités de transport de fonds et valeurs dans l'économie et en considération des impératifs d'exploitation ou d'organisation des personnes morales ou physiques pour lesquelles elles assurent leurs prestations, les entreprises exerçant des activités de transport de fonds et valeurs doivent pouvoir continuer à exercer et à mettre en place leur activité en tout ou partie au cours de la période nocturne (telle que définie ci-dessous).

Afin de tenir compte des caractéristiques particulières de l'activité (impératifs d'exploitation et environnement dans lequel s'exerce l'activité), la période nocturne est définie, dans le respect de l'article L. 213- 1- 1 du Code du Travail, comme l'intervalle compris entre 22 heures et 7 heures.

ARTICLE 3 TRAVAIL DE NUIT DES PERSONNELS SEDENTAIRES

3. 1. Définition

Les personnels sédentaires ouvriers, employés, techniciens/agents de maîtrise et cadres des entreprises de transport de fonds et valeurs qui accomplissent :

- soit au moins 2 fois par semaine selon leur horaire de travail habituel, au moins 3 heures de leur temps de travail quotidien durant la période définie à l'article 2 du présent accord,

2N
S Q ND / 13 11 9B

- soit au moins 50 heures de leur temps de travail durant la période nocturne, telle que définie à l'article 2 du présent accord, sur une période de référence d'un mois,

sont des travailleurs de nuit pour l'application du présent accord.

3. 2. Organisation du travail

La durée quotidienne du travail effectif des personnels travailleurs de nuit visés à l'article 3. 1. du présent accord ne peut excéder la durée de 8 heures prévue à l'article L. 213- 3 du Code du Travail.

La durée hebdomadaire du travail effectif des personnels travailleurs de nuit visés à l'article 3. 1. du présent accord calculée sur une période quelconque de 12 semaines consécutives, ne peut excéder une durée moyenne de 40 heures, conformément à l'article L. 213- 3 du Code du Travail.

Au cours de son service de nuit et à condition que sa durée de travail soit d'au moins 6 heures, tout travailleur de nuit au sens du présent accord doit bénéficier d'un temps de pause d'au moins 20 minutes.

La répartition des horaires des travailleurs de nuit doit être organisée dans l'objectif de faciliter l'articulation de leur activité nocturne avec l'exercice de leurs responsabilités familiales et sociales en veillant notamment au moyen de transport dont peut disposer le travailleur de nuit entre son domicile et l'entreprise à l'heure de la prise et de la fin de service.

L'ensemble des dispositions relatives à l'organisation du travail des travailleurs de nuit (tels que définis à l'article 3.1 du présent accord) doit contribuer à l'amélioration des conditions de travail de ces personnels.

3. 3. Compensations

- Compensation sous forme de repos

Les personnels sédentaires ouvriers, employés, techniciens/agents de maîtrise et cadres travailleurs de nuit (tels que définis à l'article 3. 1. du présent accord) bénéficient d'un repos compensateur - dans des conditions et modalités de prise précisées au niveau de l'entreprise - d'une durée égale à 1 % du temps de travail qu'ils accomplissent au cours de la période nocturne (telle que définie à l'article 2 ci-dessus).

Dans les entreprises dotées d'un ou plusieurs délégués syndicaux, les conditions et modalités de prise de ce repos "compensateur" sont définies par accord d'entreprise ou d'établissement.

PN
q
W
DB
S
L
W

Dans les entreprises dépourvues de délégués syndicaux, les conditions et modalités de prise de ce repos "compensateur" sont définies par accord avec le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel.

- Compensation pécuniaire

Les personnels sédentaires ouvriers, employés, techniciens/agents de maîtrise (groupe 1 à 5) travailleurs de nuit (tels que définis à l'article 3.1 du présent accord) bénéficient, en complément de la compensation sous forme de repos visée ci-dessus, pour tout travail effectif au cours de la période nocturne (telle que définie à l'article 2 ci-dessus), accompli sur instructions de l'employeur, d'une prime horaire qui s'ajoute à leur rémunération effective.

Cette prime horaire est égale à 25 % du taux horaire réel de base appliqué dans l'entreprise au salarié concerné.

En cas d'heures supplémentaires, la prime horaire visée ci-dessus doit être prise en compte dans l'assiette de calcul des majorations pour heures supplémentaires.

- Application d'accord d'entreprise préexistant

Les dispositions du présent accord ne remettent pas en cause les dispositifs d'entreprise préexistants qui accordent globalement des compensations équivalentes en privilégiant l'attribution d'une compensation sous forme de repos.

- Règles de non cumul

Les compensations au travail de nuit prévues par le présent article ne sauraient se cumuler avec toute autre indemnité, prime, majoration du taux horaire, ou repos au titre du travail de nuit attribués dans l'entreprise.

3. 4. Recours au volontariat en cas d'affectation sur un poste de nuit

Pour les personnels préparateurs, opérateurs, postmarqueurs, employés administratifs et "caissiers" en poste de jour à la date de la signature du présent accord, l'affectation sur un poste de nuit entraînant la qualification de travailleur de nuit ne peut être réalisée que sur la base du volontariat.

Les personnels visés ci-dessus affectés sur un poste de nuit, qui souhaiteraient reprendre un poste de jour, ont priorité pour l'attribution d'un emploi ressortissant à leur catégorie professionnelle ou d'un emploi équivalent.

Handwritten initials and signatures at the bottom left of the page, including 'N', 'P', 'NL', 'PB', 'LS', and 'W'.

3. 5. Application des dispositions légales et réglementaires

Sous réserve des règles particulières prévues par le présent accord, les personnels sédentaires travailleurs de nuit bénéficient de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires, notamment celles portant sur la surveillance médicale, relatives au travail de nuit dans les conditions qu'elles fixent.

ARTICLE 4

TRAVAIL DE NUIT DES PERSONNELS ROULANTS

4. 1. Personnels concernés

Dans le cadre de l'exécution de leur prestation de travail ou afin de préparer ou de mener à son terme leur mission, les personnels roulants peuvent effectuer une partie de leur activité, sur la période nocturne telle que définie à l'article 2 du présent accord, sans préjudice de l'interdiction du convoyage de fonds et de l'alimentation des appareils distributeurs de billets la nuit prévue par l'article 21 de l'Accord national professionnel relatif aux conditions spécifiques d'emploi du personnel des entreprises exerçant des activités de transport de fonds et valeurs.

Les personnels roulants affectés aux transports de fonds et valeurs à l'intérieur des zones aéroportuaires, donc hors voie publique, peuvent - au regard des contraintes spécifiques des activités qui y sont exercées et qui ont été reconnues par les partenaires sociaux dans le cadre des négociations les ayant amené à interdire le convoyage de fonds la nuit - accomplir tout ou partie de leur temps de travail au cours de la période nocturne telle que définie par l'article 2 du présent accord.

4. 2. Compensations

- Compensation pécuniaire

Les personnels roulants travaillant de nuit :

- soit au moins 2 fois par semaine selon leur horaire de travail habituel, au moins 3 heures de leur temps de travail quotidien durant la période définie à l'article 2 du présent accord,
- soit au moins 50 heures de leur temps de travail durant la période nocturne, telle que définie à l'article 2 du présent accord, sur une période de référence d'un mois,

bénéficient, pour tout travail effectif au cours de la période nocturne (telle que définie à l'article 2 ci-dessus) accompli conformément aux instructions de leur employeur, d'une prime horaire qui s'ajoute à leur rémunération effective.

MP
N
P
L
W
DB

Cette prime horaire est égale à 25 % du taux horaire réel de base appliqué dans l'entreprise au salarié concerné.

En cas d'heures supplémentaires, la prime horaire visée ci-dessus doit être prise en compte dans l'assiette de calcul des majorations pour heures supplémentaires.

- Compensation sous forme de repos

Les personnels roulants travaillant de nuit conformément aux instructions de leur employeur :

- soit au moins 2 fois par semaine selon leur horaire de travail habituel, au moins 3 heures de leur temps de travail quotidien durant la période définie à l'article 2 du présent accord,
- soit au moins 50 heures de leur temps de travail durant la période nocturne, telle que définie à l'article 2 du présent accord, sur une période de référence d'un mois,

bénéficient, en complément de la compensation pécuniaire visée au présent article, d'un repos "compensateur" - dans des conditions et modalités de prise précisées au niveau de l'entreprise - d'une durée égale à 1 % du temps de travail qu'ils accomplissent au cours de ladite période nocturne.

Dans les entreprises dotées d'un ou plusieurs délégués syndicaux, les conditions et modalités de prise de ce repos "compensateur" sont définies par accord d'entreprise ou d'établissement.

Dans les entreprises dépourvues de délégués syndicaux, les conditions et modalités de prise de ce repos "compensateur" sont définies par accord avec le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel.

4. 3. Application d'accord d'entreprise préexistant

Les dispositions du présent accord ne remettent pas en cause les dispositifs d'entreprise préexistants qui accordent globalement des compensations équivalentes en privilégiant l'attribution d'une compensation sous forme de repos.

4. 4. Règle de non cumul

Les compensations au travail de nuit prévues par le présent article ne sauraient se cumuler avec toute autre indemnité, prime, majoration du taux horaire, ou repos au titre du travail de nuit attribués dans l'entreprise.

PN
R
ND
DB
L3
N

4. 5. Recours au volontariat en cas d'affectation sur un poste de nuit

Pour les personnels roulants en poste de jour à la date de la signature du présent accord, l'affectation sur un poste de nuit en « zone sous douane » dans les enceintes aéroportuaires ne peut être réalisée que sur la base du volontariat.

Les personnels visés ci-dessus affectés sur un poste de nuit, qui souhaiteraient reprendre un poste de jour, ont priorité pour l'attribution d'un emploi ressortissant à leur catégorie professionnelle ou d'un emploi équivalent.

ARTICLE 5

FORMATION DES TRAVAILLEURS DE NUIT ET EGALITE PROFESSIONNELLE DES FEMMES ET DES HOMMES

Les travailleurs de nuit, bénéficient au même titre que les autres salariés, des actions de formation mises en place dans l'entreprise.

En aucun cas la considération du sexe ne peut être retenue dans la mise en application des dispositions relatives au travail de nuit et aux travailleurs de nuit dans les entreprises entrant dans le champ d'application du présent accord, notamment au moment de l'embauche du salarié à un poste de travailleur de nuit ou dans le cadre d'une mutation d'un poste de jour sur un poste de nuit, ou d'un poste de nuit sur un poste de jour.

ARTICLE 6

MENTIONS SUR LE BULLETIN DE PAYE

Le nombre d'heures de repos "compensateur" acquis, à ce titre, par le personnel travaillant de nuit doit faire l'objet d'une information sur son bulletin de paye ou sur un document qui lui est annexé.

L'assiette de calcul et le versement de la prime horaire doivent faire l'objet d'une information sur le bulletin de paye.

ARTICLE 7

ENTREE EN APPLICATION

Les dispositions du présent accord entreront en application à compter de la date de sa signature.

PN
Q
NR
DB
E
L
W

ARTICLE 8
DEPOT ET PUBLICITE

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et au Secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris et d'une demande d'extension dans les conditions fixées respectivement par les articles L. 132-10 et L. 133-8 et suivants du Code du Travail.

Fait à Paris, le *16 juillet* 2002

Union des Fédérations de Transport
UFT

UFT
16/07/02
Hubert Perrin

La Fédération générale des transports
et de l'équipement FGTE-CFDT

CHARLES JACQUES. NOSZKOWICZ *Patrick*
Charles Jacques

La Fédération nationale des transports
FO-UNCP

[Signature]

La Fédération nationale des chauffeurs routiers
FNCR

[Signature]

La Fédération nationale des syndicats
de transports CGT

[Signature]

La Fédération générale CFTC des transports

[Signature]

Le Syndicat national des activités
du transport et du transit CGC

[Signature]

Le Président de la Commission,

[Signature]

Hubert PERRIN

Dépôt à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
de Paris, le sous le n°